

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

15257

VU le Code de l'Environnement – Livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande et les plans annexés produits par la société LESIEUR,

VU l'arrêté préfectoral du 17 août 2001 prescrivant une enquête publique du 18 septembre 2001 au 18 octobre 2001,

VU la prolongation d'enquête publique jusqu'au 25 octobre 2001,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BORDEAUX, CENON ET LORMONT,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 septembre 2001 au 25 octobre 2001,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 15 décembre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de BORDEAUX en date du 29 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de CENON en date du 24 octobre 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de LORMONT en date du 23 novembre 2001,

VC les arrêtés de sursis à statuer

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date des 18 octobre 2001 et 14 février 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 12 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 8 novembre 2001,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 26 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 17 septembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 27 septembre 2001,

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Bordeaux en date du 26 octobre 2001,

VU l'avis du Directeur départemental de l'Équipement en date du 15 avril 2002,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique en date du 6 octobre 2001,

VU l'avis du CHSCT de l'établissement en date du 20 novembre 2001,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement en date du 25 octobre 2002,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 14 novembre 2002,

CONSIDÉRANT:

- la nécessité de préserver les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement au regard des activités de l'établissement LESIEUR de Bordeaux,
- les aménagements réalisés (sprinklage) et les moyens en place pour prévenir les risques incendie et en réduire les conséquences éventuelles,
- les dispositions prises pour réduire et maîtriser les nuisances (olfactives en particulier sur le milieu aérien, et liées à des eaux éventuellement polluées, sur le milieu aquatique) susceptibles d'être générées par l'établissement,

CONSIDÉRANT:

que sous l'aspect de la réduction des consommations en eau, que :

- les activités de la société LESIEUR sont consommatrices d'importantes quantités d'eau,
- qu'il convient d'envisager la réduction de cette consommation et que, par ailleurs, il y a lieu dans des délais appropriés d'engager l'exploitant dans un plan d'optimisation de sa consommation d'eau,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

-=-=-

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1 - Installations autorisées

La société LESIEUR dont le siège social est situé à NEUILLY SUR SEINE est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de BORDEAUX, au 112, quai de Bacalan, les installations suivantes dans son établissement de fabrication et conditionnement d'huiles végétales d'une capacité de 120 000 tonnes/an :

	Numéro de la prescription	Description des activités	Annexe	Volume d'affinage (tonnes)
(1)	1180.1	Polychlorobiphényles – utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ... contenant plus de 30 l de produit. Capacité en produit des transformateurs – 3 160 litres	D	
(2)	1611	Emploi ou stockage d' acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide, d' acide sulfurique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de : • Acide phosphorique à 75 % : 37 tonnes • Acide sulfurique à 96 % : 50 tonnes Supérieure à 50 t et inférieure à 250 t	D	
(3)	1630	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente sur l'installation étant : 96 tonnes de soude à 50 %. Inférieure à 100 tonnes	N.C.	
(4)	2240.1	Extraction et traitement des huiles végétales , huiles animales, corps gras, fabrication d' acide stéarique , palmitiques et oléiques à l'exclusion des huiles essentielles des plantes aromatiques. La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j La capacité de production est de 450 t/j.	A	1
(5)	2661.1.a)	Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 1. par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a) supérieure ou égale à 10 tonnes/jour La quantité traitée sur le site est de 12 t/j	A	1

(6)	2661.2.b)	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant de :</p> <p>b) supérieur ou égal à 100 mais inférieur à 1 000 m³</p> <p>Le volume stocké sur le site est de 110 m³ correspondant à la matière première brute (granulés)</p>	D	
(7)	2663.2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques :</p> <p>préformés 320 m³</p> <p>Bouteilles avant embouteillage : 600 m³</p>	D	
(8)	2910 A 2.	<p>Combustion</p> <p>La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimé en pouvoir calorifique inférieur, susceptible d'être consommé par seconde.</p> <p>A – Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec des gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>3. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>Plusieurs chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 17,9 MW soit :</p> <p>une chaudière vapeur de 12 t/h de 0 MW une chaudière vapeur de 10 t/h de 7.4 MW une chaudière vapeur de 2,8 t/h de 1,5 MW un groupe électrogène de 0,6 MW</p>	D	
(9)	2920-2.a)	<p>Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.</p> <p>2. Autres cas</p> <p>Les groupes de production de froid présents sur le site sont de puissance respective de 6*300 kW, 5*270 kW, 500 kW, 50 kW, 55kW et 65 kW. Le fluide est le fréon.</p> <p>Les compresseurs d'air présents ont des puissances respectives de 130 kW et 132 kW</p>	A	1
(10)	2925	<p>Accumulateurs (atelier de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.</p> <p>La puissance est de 46 kW</p>	D	

Les installations classées ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

Les activités de l'établissement LESIEUR de Bordeaux sont le raffinage et le conditionnement d'huiles végétales.

1.1.1 - Raffinage

Les principaux produits raffinés sont les huiles brutes de colza, d'arachide et de tournesol. La capacité de raffinage des huiles est de 120 000 tonnes par an, répartie ainsi qu'il suit :

Produit	Capacité de raffinage (tonnes/an)	Capacité de conditionnement (millions de litres)
Huile de colza	20 000	
Huile de tournesol	100 000	450 t

Ces huiles brutes reçues par l'établissement sont obtenues par pression à partir des graines d'oléagineux, et par extraction à l'hexane, à partir de tourteaux gras.

L'huile brute est ensuite désodorisée pour obtenir une huile propre à la consommation.

1.1.2 - Embouteillage et conditionnement

Les principaux produits de conditionnement fabriqués et la capacité de conditionnement associée sont 100 millions de litres en format de 1, 2, 3, 5, 20 et 25 litres, provenant de l'extrusion et du soufflage à base de PEHD et PET.

La fabrication des emballages est réalisée sur 5 lignes de production par extrusion et soufflage.

L'établissement dispose de souffleuses. La cadence de production est de 18 000 bouteilles à l'heure. Les bouteilles sont ensuite transférées par des trémies de capacité de 20 000 bouteilles vers une zone de stockage de 50 m³.

L'huile est ensuite acheminée pour être mise en bouteille dans l'atelier d'embouteillage et les bouteilles suivent le circuit de conditionnement dont les principaux équipements sont les suivants :

- tireuse, boucheuse, étiqueteuse,
- encaisseuses, encolleuses,
- palettiseurs,
- passage en fours,
- conditionnement final par un filmage étirable.

1.1.3 - Stockage d'huiles brutes (dépôt SAMANU)

L'établissement dispose d'un stockage d'huile brute implanté à 400 m de l'usine en bord de Garonne, comportant 5 bacs de capacité 1 100 m³ et 1 de capacité 430 m³.

Le stockage est alimenté par un poste de déchargement par bateau.

1.2 - Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1.

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation et récolement aux prescriptions

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations. Ce récolement doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation. »

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Hygiène et sécurité

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

2.5 - Consignes

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

2.6 - Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.7 - Rythme de fonctionnement

Rythme	Qualification
7j/7j	(5j)/7j (1)
24h/24h	3 x 8 h

(1) + 8 samedis ouvrés annuels.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 4 : INCIDENTS/ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 5 : CESSATION D'ACTIVITES

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'établissement, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'établissement dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'établissement sur son environnement.

ARTICLE 6 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés :

- arrêté préfectoral n° 1723 du 12 avril 1947
- arrêté préfectoral n° 8.586 du 23 août 1968
- arrêté préfectoral n° 11761 du 27 juin 1979
- arrêté préfectoral n° 12860 du 24 août 1987
- arrêté préfectoral n° 13379 du 30 mars 1992
- arrêté préfectoral n° 13620 du 22 novembre 1993
- arrêté préfectoral n° 13620/1 du 12 avril 1999.

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS (ARTICLE L 514-6 – LIVRE V – DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : INFORMATION DES TIERS

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Faute, par l'exploitant, de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.


Le Maire de est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.


ARTICLE 9 : EXECUTION

le Secrétaire Général de la Préfecture,
les Maire de Bordeaux, de Cenon et Lormont,
l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
Le Directeur du Port Autonome de Bordeaux,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif Adjoint

Catherine ALLEAT



Fait à Bordeaux, le 12 DEC. 2002
LE PREFET,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Albert DUFFY

TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

ARTICLE 2 : PRELEVEMENTS D'EAU

2.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau

L'établissement est approvisionné en eau par les ressources suivantes :

- eau de ville : 100 000 m³/an
- eau de forage : 100 000 m³/an
- eau de bassin à flots : 200 000 m³/an.

Ces eaux sont utilisées suivant le schéma donné en annexe II : Utilisation de la ressource en eau.

2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau

Les ouvrages de prélèvement dans le bassin à flot ne gênent pas le libre écoulement des eau et ne modifient pas l'équilibre des ressources entre ce bassin et la Garonne.

2.4 - Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette prescription est reprise au titre III – Réduction de la consommation en eau – du présent arrêté.

2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 3 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

3.2 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

3.3 - Réservoirs

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
 - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
 - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge.

3.3.2 - L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

3.4 - Capacité de rétention

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

3.4.3 - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

En cas de besoin, le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

3.4.4 - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS

4.1 - Réseaux de collecte

4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.2 - Bassin de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et des eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées (notamment lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction) doit être recueilli dans un bassin de confinement.

Le volume de ce bassin est de 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

A défaut et à titre transitoire, une capacité de 40 m³ est disponible, équipée d'une vanne de coupure et d'un dispositif de pompage mobile. Les eaux recueillies sont soit retraitées, soit évacuées vers une installation de traitement agréée.

Les eaux collectées ne peuvent être rejetées dans le milieu naturel ou les collecteurs publics qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

Le bassin de confinement précité est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves d'eau d'extinction citées dans le titre VII -prévention des risques- du présent arrêté.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

L'établissement dispose d'une station de pré-traitement comportant un stockage tampon, une unité de décomposition à chaud à l'acide, une unité de séparation (acides gras, eaux acides) par décantation et flottation.

5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche en permanence par contrôle visuel et mesures hebdomadaires (cf. art. 9.1)

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Une capacité tampon permet de stocker les effluents en cas de dysfonctionnement. Elle est constituée par le bassin de confinement visé à l'article 4.2.

A défaut et à titre transitoire, le dispositif décrit en 4.2 est utilisé.

ARTICLE 6 : DEFINITION DES REJETS

6.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents sont les suivantes :

1. les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
2. les eaux de refroidissement (en circuit fermé),
3. les eaux usées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,..., les eaux pluviales polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 4.2.), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
5. les eaux résiduaires : les eaux issues des installations de traitement.

L'ensemble des rejets du site est réalisé vers le réseau d'épuration de la ville. Pour cela, la société Lesieur détient une convention spéciale de déversement des eaux industrielles avec la Lyonnaise des eaux au nom de la communauté urbaine de Bordeaux, tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

6.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

6.3 - Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

6.4 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs susceptibles de nuire à la santé.

6.5 - Caractéristiques particulières à chaque rejet

6.5.1 - Les rejets de l'unité de raffinage

6.5.1.1 - Les rejets du process

Les rejets provenant du process de fabrication sont :

- Les eaux grasses issues des phases de conditionnement à l'acide et de neutralisation à la soude. Ces eaux contiennent des lécithines et phospholipides ainsi que des savons formés à partir des acides gras des huiles brutes.
 - Les eaux cireuses provenant du lavage à froid des huiles de tournesol.
 - Les eaux savonneuses provenant du lavage à chaud des huiles de colza.
- Ces rejets qui sont ensuite dirigés vers la station de prétraitement peuvent représenter 5 m³/h.
- Les eaux issues du sécheur conduisent à un rejet de 0,8 m³/h dirigé vers la station de prétraitement.
 - Les condensats issus des vapeurs utilisées lors de la phase de désodorisation, les condensats proviennent d'une extraction à vide pour 0,4 m³/h et d'une condensation à basse température pour 0,3 m³/h.

Ces condensats sont ensuite dirigés vers la station de prétraitement.

- Les condensats d'acide gras appelés aussi les huiles acides sont des sous-produits provenant de la désodorisation des huiles. Ces huiles acides sont récupérées par condensation puis sont stockées dans une aire spécifique, elles sont ensuite destinées à la vente.

Le flux entrant à la station de prétraitement est de 5 m³/h soit 120 m³/j et 3 600 m³/mois.

6.5.1.2 - Les eaux de refroidissement

Le réseau de refroidissement est en circuit fermé. L'ensemble des eaux consommées est rejeté dans un bassin chaud à partir duquel les eaux sont pompées vers la tour de refroidissement pour être de nouveau refroidies.

Par recyclage des eaux de refroidissement, les concentrations en sels des eaux du bassin chaud augmentent, ceci les rend non utilisables pour le bon fonctionnement des installations ainsi une déconcentration est réalisée.

Ce rejet de débit négligeable est directement dirigé vers le réseau de collecte de la ville.

6.5.1.3 - Les eaux de nettoyage des filtres et régénération des adoucisseurs

Les filtres utilisés sur l'eau du puits doivent être régulièrement nettoyés de manière automatique avec l'eau de forage. La consommation correspond aux rejets.

Sur la base d'une quantité d'eau traitée, les adoucisseurs sur l'eau de ville et sur l'eau de forage se régénèrent automatiquement. Ce sont respectivement l'eau de ville et l'eau du puits qui sont utilisées. La consommation de ces eaux correspond aux rejets.

Ces opérations génèrent un rejet de 200 m³/mois, directement dirigé vers le réseau de collecte de la ville.

6.5.1.4 - Les eaux de chaudières

Les rejets des eaux de chaudières sont des rejets neutres qui correspondent aux purges de la chaudière ou déconcentration. Les purges génèrent un rejet moyen de 1 m³/j, directement dirigé vers le réseau de collecte de la ville.

6.5.1.5 - Les eaux de lavages et sanitaires

Le lavage des sols et des installations de l'unité de raffinage génère un rejet identique à la consommation des eaux pour cette utilisation soit 200 m³/mois.

6.5.2 Les rejets de l'unité de conditionnement et fabrication de bouteilles

Les effluents issus de l'unité de conditionnement et de fabrication sont générés par les eaux de lavage des installations.

Les eaux de refroidissements issues de l'extrusion sont rejetées dans le bassin chaud pour être reprises dans la tour de refroidissement. Il n'existe pas de rejets directs issus des unités de refroidissement.

Les eaux de lavages des installations représentent une quantité identique à celles consommées. Elles sont dirigées vers le réseau pluvial urbain. Le rejet est de 670 m³/mois.

6.5.3 Les eaux pluviales

Les eaux pluviales doivent correspondre aux caractéristiques imposées par l'arrêté du 2 février 1998.

Les eaux pluviales provenant des toitures sont collectées et évacuées par le réseau des eaux usées de la ville de Bordeaux. Dans la zone des quais de Bacalan, la ville de Bordeaux ne bénéficie pas d'un réseau séparatif eaux pluviales – eaux usées. La société Lesieur n'inclut pas les eaux pluviales dans le système d'auto surveillance et les mesures d'effluents qu'elle fournit à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux s'écoulant sur les aires de stockage et de dépotage des acides et de la soude sont récupérées dans la rétention de produits dangereux.

6.5.4 Les rejets sanitaires

Les effluents issus des installations sanitaires du bâtiment atelier et bureau, et du bâtiment de fabrication sont rejetés directement dans le réseau de la ville. Le rejet correspond à celui de 50 « équivalents habitants ».

6.6 - Localisation des points de rejet

L'établissement n'a qu'un seul émissaire qui correspond aux eaux résiduaires en provenance des installations de traitement de l'établissement. Ce rejet est raccordé au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration urbaine de Bordeaux, au point repéré R, sur le plan de l'établissement en annexe I.

ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS

7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

MES	100	NF EN 872
DCO	300	NFT 90101
DBO5	100	NFT 90103
Azote Global (1)	30	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90114 (2)

(1) L'azote global représente la somme de l'azote mesurée par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates

(2) La norme NFT 90203 sera réservée aux raffineries ou aux installations réglementées par un texte spécifique prévoyant explicitement l'utilisation de cette norme (arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains, par exemple).

7.2 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

7.3 - Autres eaux

7.3.1 - Débit

DEBIT MAXIMAL	85 (en m3/h)	1 600 (en m3/jour)	1 300 (en m3/jour)
---------------	--------------	--------------------	--------------------

7.3.2 - Température, pH et couleur

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

30° C	5,5 - 8,5

7.3.3 - Substances polluantes

Le rejet doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes :

M.E.S.	600	350	960	455
DBO5 (1)	800	300	1280	390
DCO (1)	2 000	560	3 200	730
Azote global (2)	150	20	240	26
Phosphore total	50	40	80	52
Matières grasses	200	180	320	240

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 9.1.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement complète l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station. Elle est tenue à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET

8.1 - Implantation et aménagement des points de prélèvements

L'établissement dispose d'un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralenti par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.2 - Equipement des points de prélèvements

A l'amont immédiat du réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un pH-mètre en continu avec enregistrement.

ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

Débit, pH	En continu	compteur, pH-mètre
MES	Hebdomadaire	NF EN 872
DCO	Hebdomadaire	NFT 90 101
COT (1)	En continu	COT-mètre
DBO5	Hebdomadaire	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Hebdomadaire	NFT 90 110
Matières grasses	Hebdomadaire	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

9.4 - Conservation des enregistrements

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10 : BILAN DES REJETS

10.1 - Bilan annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes : MES, DCO, DBO₅, COT, NT, matières grasses.

10.2 - Bilan quadriennal

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan de ses rejets en substances visées à l'article 10.1 ci-dessus.

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les possibilités de les réduire.

ARTICLE 11 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles

d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,

4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION DU FORAGE F2

ARTICLE 12 : DISPOSITION GENERALE

Monsieur le Directeur de la Société LESIEUR à BORDEAUX est tenu de respecter les prescriptions suivantes relatives au forage F2, d'alimentation en eau

ARTICLE 13 : CONDITIONS D'EXPLOITATION

13.1 - Utilisation du forage

L'utilisation du forage situé 112, quai de Bacalan à Bordeaux, dans l'enceinte de l'usine LESIEUR, au point de coordonnées Lambert suivantes :

$$X = 371,650 \text{ km}$$

$$Y = 3\,288,675 \text{ km}$$

$$Z_{\text{tot}} = + 6 \text{ m NGF}$$

est strictement réservée aux usages suivants :

- a) opérations de maintien en conditionnement des forages,
- b) alimentation en eau de refroidissement,
- c) alimentation en eau de lavage des filtres et de régénération des adoucisseurs,
- d) eaux de fonctionnement (pour les pompes à vide et le condenseur) stockées dans la bache TH10.

13.2 - Débit maximal autorisé

Il est de 40 m³/h. L'exploitation est effectuée par pompage continu à 16 m³/h et stockage d'eau en réserve, le cas échéant.

13.3 - Comptage – Enregistrement

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Un registre de consommation en eau des forages est ouvert et tenu à jour. Il est tenu une comptabilité séparée des volumes consommés pour les usages prévus à l'article 13.1.

Sur ce registre sont consignés tous les incidents survenant dans l'exploitation des forages, les opérations effectuées pour y remédier, ainsi que les mesures de débit et de niveau relevées périodiquement.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Un bilan annuel de l'utilisation des forages est envoyé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

13.4 - Maintenance des équipements

Un programme de maintenance sera défini et mis en place pour que les forages soient opérationnels à tout moment.

Pendant la durée de l'exploitation, l'exploitant des forages doit veiller au bon entretien des abords des ouvrages, de façon à rendre impossible toute intercommunication entre niveaux aquifères différents ainsi que toute pollution des eaux souterraines.

13.5 - Analyses

Des analyses d'eau du forage seront faites une fois par an et transmises à l'Inspection des Installations Classées.

Le forage est équipé de façon que la mesure des niveaux piézométrique et dynamique puisse être faite en toute circonstance. Un dispositif de mesure de débit est maintenu en état.

La mesure des niveaux piézométrique et dynamique à différents débits doit être faite périodiquement (deux fois par an), dans des conditions et des périodes telles qu'il n'en résulte pas de gêne dans le fonctionnement des installations desservies par le forage.

13.6 - Dispositifs particuliers

Le forage est équipé des dispositifs suivants :

- a) tube guide de diamètre 1 pouce, pour mesurage des niveaux à l'aide d'une sonde électrique,
- b) tube guide pour mesurage en continu des niveaux d'eau par sonde de pression,
- c) dispositif de sécurité électrique « électrodes haute et basse » destiné à protéger la pompe en cas de dénoyage,
- d) robinet de prélèvement d'eau brute sur la conduite de refoulement.

13.7 - Conservation de la ressource

Des mesures complémentaires pourront être prescrites à toute époque, en tant que de besoin, afin d'assurer la conservation des nappes.

ARTICLE 14 : INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

En cas d'abandon de l'exploitation ou d'incidents susceptibles de favoriser l'intercommunication des niveaux aquifères différents ou la pollution des eaux souterraines, l'exploitant des forages devra en aviser aussitôt l'Inspecteur des Installations Classées. Il se conformera à toutes les mesures prescrites pour obturer les forages et faire obstacle aux inconvénients précités.

TITRE III : REDUCTION DE LA CONSOMMATION EN EAU

ARTICLE 15 : DISPOSITIONS GENERALES

Monsieur le Directeur de la Société LESIEUR à BORDEAUX est tenu de respecter dans les délais fixés, les prescriptions suivantes du présent arrêté relatives à la réduction des prélèvements d'eau ainsi qu'à la limitation de leurs impacts sur le milieu naturel.

Les délais s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 16 : ETAT AVERE DE LA CONSOMMATION EN EAU

Dans un délai de 3 mois l'exploitant doit établir le bilan des années 1999, 2000, 2001 et 2002 de la consommation d'eau de ses installations en fournissant à l'Inspection des Installations Classées les renseignements suivants :

- la consommation d'eau annuelle en m³ ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ prélevée ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ rejetée dans le milieu récepteur ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de procédés ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ destinée aux eaux de lavage ;
- la quantité d'eau annuelle en m³ utilisée par les circuits de refroidissement (en appoint) ;
- un descriptif détaillé des circuits de refroidissement ;
- le schéma des réseaux collecteurs des eaux pluviales et industrielles.

ARTICLE 17 : CONNAISSANCE AFFINEE DES QUANTITES D'EAU PRELEVEES

L'exploitant dispose pour chaque installation de prélèvement d'eau d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement et les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 18 : VOIES DE REDUCTION DE LA CONSOMMATION

Dans la perspective de réduire et d'optimiser la consommation d'eau des installations, une étude technico-économique ayant pour principe de retenir la meilleure technologie disponible existante, doit être réalisée dans un délai de deux ans. Elle doit comprendre également un échéancier de réalisation soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées et un justificatif quant à l'acceptabilité du coût économique représenté par les travaux induits par l'étude susvisée.

ARTICLE 19 : COMPATIBILITE AVEC LE MILIEU

Par ailleurs, l'exploitant doit mettre en place, pour le 30 mars 2003, un plan d'ajustement pour limiter sa consommation d'eau en fonction des contraintes sur la source d'approvisionnement. Il doit tenir compte des facteurs qui peuvent influencer les réserves d'eau : sécheresse, température, variation du débit, pénurie des ressources. Ce plan est adressé au préfet.

L'exploitant doit fournir un justificatif de l'absence d'impact notable vis à vis de la zone de prélèvement (cas du captage profond).

ARTICLE 20 :

Sur la demande écrite de l'Inspection des Installations Classées, l'exploitant fait procéder à ses frais à une expertise de tout ou partie des éléments qu'il aura fournis en réponse aux articles 16 à 19 susvisés, par un organisme compétent dont le choix aura reçu l'approbation préalable de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE IV : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 21 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

21.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Une étude analytique des odeurs perçues dans l'établissement et son voisinage est réalisée par un organisme qualifié. Ses conclusions seront transmises sans délai à l'Inspection des Installations Classées. Les actions préventives et/ou réductrices résultantes seront ensuite exécutées suivant l'échéancier en annexe VIII.

Dans l'intervalle, l'exploitant recueille les plaintes éventuelles des riverains et en informe l'Inspection des Installations Classées.

21.2 - Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

21.3 - Stockages

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et

d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envois par temps sec.

ARTICLE 22 : CONDITIONS DE REJET

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinantes. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES

23.1 - Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

23.2 - Conception des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

23.3 - Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

23.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 23.3 - .

ARTICLE 24 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

24.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

G1 chaudière vapeur	9	gaz	fonct. permanent
G2 chaudière vapeur	7,4	gaz	fonct. permanent
G3 chaudière à tubes fermés DE SMET	1,5	gaz	fonct. permanent
G4 groupe électrogène	0,6	FOD	fonct. en secours

24.2 - Cheminées

conduit n° 1	22	0,57	G1	5050	5,5
conduit n° 2	22	0,65	G2	8400	7
conduit n° 3	6	0,17	G3	530	6,5

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

24.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques respectent les valeurs suivantes :

Poussières	5	5	/
SO ₂	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 3 % de O₂

ARTICLE 25 : CONTROLES D'AUTOSURVEILLANCE

Les contrôles portent sur les rejets des générateurs G1 à G3, réalisés par un organisme agréé, suivant le tableau ci-après :

Débit	annuelle	oui	FDX 10 112
O ₂	annuelle	oui	FDX 20 377 à 379
Poussières	annuelle	oui	NFX 44 052
SO ₂	annuelle	oui	FDX 20 351 à 355
NO _x	annuelle	oui	NFX 43 018

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles de l'année N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois de février de l'année N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe VI au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

TITRE V : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 26 :

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées,

sont applicables à l'installation dans son ensemble.

Les dispositions des articles 27 à 33 du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et les engins de chantier.

ARTICLE 27 :

Tous les matériels et objets fixes ou mobiles, susceptibles de provoquer des nuisances sonores, ainsi que les dispositifs sonores de protection des biens et des personnes utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des arrêtés ministériels pris pour son application.

ARTICLE 28 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, avertisseurs ...) gênants pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 29 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau, ci-joint, qui fixe les points de contrôles (plan joint en annexe) et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles, en limite d'établissement :

4 points de mesure en limite de propriété (1)	Période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés	Période nocturne 22 h - 7 h y compris dimanche et jours fériés
		70

(f) Les points de contrôle repérés conformément au dossier visé à l'article 2.1 c) du présent arrêté doivent rester libres d'accès en tout moment et en tout temps.

La mesure des émissions sonores d'une installation classée est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 30 :

Les émissions sonores de l'installation ne doivent pas engendrer, dans les zones à émergence réglementée, une valeur supérieure à celles fixées ci-après.

supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence résulte de la comparaison du niveau de bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (absence du bruit généré par l'établissement) tels que définis à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 31 :

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 32 :

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. A ce titre :

- a) une campagne de mesures sera réalisée après modification et isolation phonique des équipements de compression,
- b) une surveillance quinquennale des émissions sonores en limite de propriété de l'établissement sera également réalisée.

ARTICLE 33 :

Pour l'application des dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

ARTICLE 34 :

Les frais occasionnés par les mesures prévues aux deux articles précédents du présent arrêté sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

ARTICLE 35 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

ARTICLE 36 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Le tableau ci-après précise la liste des déchets produits, leurs quantités et les filières de traitement.

07 06 10	Terre de décoloration et de décirage	850 t	Compostage Bio gaz
08 03 02	Encre d'impression et solvants	1 100 kg	Incineration avec récupération d'énergie
12 01 05	Plastique rebuté et film plastique	7,5 t	Valorisation
13 02 02	Huile moteur		Recyclage
14 01 03	Solvants de dégraissage	1,5 t	Incineration avec récupération d'énergie
15 01 01	Emballages papier carton	80 t	Valorisation
15 01 04 17 04 07	Emballages métalliques et ferrailles	150 m3	Récupération

16 05 03	Verre Emballage plastique	1 000 unités	Incinération avec récupération d'énergie
19 08 04	Boues de décantation	20 t	Incinération avec récupération d'énergie
20 03 99	DIB (palettes bois)	150 t	CET cl. 2
20 01 08	Déchets de bureau	150 kg	Collecte urbaine

ARTICLE 37 : ELIMINATION / VALORISATION

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

37.1 - Déchets spéciaux

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'Environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

Il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens du Code de l'Environnement, des déchets mis en décharge.

37.2 - Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

ARTICLE 38 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE

38.1 - Déchets spéciaux

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle annexée au décret 2002-540 du 18 Avril 2002
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets

- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe VII au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

38.2 - Déchets d'emballage

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 2 du présent arrêté.

TITRE VII : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

ARTICLE 39 : SECURITE

39.1 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placeraït l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

39.2 - Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones

39.3 - Produits dangereux

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

39.4 - Alimentation électrique de l'établissement

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro- coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

39.5 - Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques sont conformes à la réglementation et aux normes en vigueur, notamment dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives; les zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'PIC.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément au décret du 17 juillet 1978 puis de la directive ATEX (a/c du 01/07/2003).

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Un contrôle de leur conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant selon les règles de l'AM du 10 Octobre 2000 pris en application du décret du 14 Novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs ; les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'PIC.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

39.6 - Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, visées au point 39.2, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

39.7 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"

Dans les parties de l'installation visées au point 39.2, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

39.8 - Clôture de l'établissement

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

39.9 - Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admis dans l'enceinte de l'usine.

39.10 - Détections en cas d'accident

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan figurant au POI.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

39.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 40 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

40.1 - Protection contre la foudre

40.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Dans ce but, l'exploitant exécute en particulier les recommandations de mise en conformité issues de l'étude.

40.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées

par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

40.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 40.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

40.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 40.1.1 - , 40.1.2 - et 40.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

40.2 - Moyens de secours

L'établissement dispose de 2 réseaux de secours, testés à fréquence au moins annuelle, le cas échéant lors de l'entraînement prescrit en 40.3.

40.2.1 - réseau sprinklé d'extinction automatique

Sa ressource est mixte : réserve de 30 m³ et alimentation en eau de ville par pompage à un débit de 240 m³/h.

Ce réseau comporte 6 postes desservant 2 500 têtes d'arrosage.

40.2.2 - réseau d'incendie armé

32 robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans l'usine, alimentés par une pompe de 50 m³/h, secourue.

Un plan de ces réseaux est annexé au POI.

40.3 - Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

40.4 - Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;

- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

40.5 - Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées dans un registre d'incendie.

40.6 - Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

40.7 - Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

40.8 - Réserve d'eau incendie

L'exploitant doit maintenir en permanence une réserve d'eau incendie de 200 m³.

ARTICLE 41 : ORGANISATION DES SECOURS

41.1 - Plan de secours

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

41.2 - Situation d'alerte

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.